

Août 1982

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4
août
1982

Ordonnance fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 92 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Délimitation
des arrondis-
sements
d'inspection

Article premier Les arrondissements d'inspection des écoles primaires sont délimités de la manière suivante:

1^{er} arr.:

les districts de l'Oberhasli et d'Interlaken;

2^e arr.:

les districts de Frutigen et du Bas-Simmental;

3^e arr.:

les districts de Thoun (sans les communes de Thoun et de Steffisbourg), du Haut-Simmental et de Gessenay;

4^e arr.:

les districts de Schwarzenbourg et de Seftigen;

5^e arr.:

la commune de Berne (sans les arrondissements scolaires de Bümpliz et d'Oberbottigen, sans l'Ecole cantonale de langue française, sans les classes spéciales A, B, C et l'enseignement spécial, sans les écoles privées et les foyers, sans les classes et l'école enfantine de la clinique universitaire de pédiatrie de l'Hôpital de l'Ile);

6^e arr.:

le district de Laupen et les arrondissements scolaires de Bümpliz et d'Oberbottigen (sans les classes spéciales A, B, C de la commune de Berne);

7^e arr.:

les communes d'Ittigen, d'Ostermundigen, de Bolligen, de Zollikofen, de Münchenbuchsee, de Wiggiswil et de Diemerswil;

8^e arr.:

les districts de Signau et de Trachselwald;

9^e arr.:

le districts de Konolfingen (sans les communes de Kiesen, d'Ober- et de Niederwichtach, de Münsingen, de Tägertschi, de Rubigen et de Worb);

10^e arr.:

les districts d'Aarberg et de Büren (sans les classes et l'enseignement spécial du syndicat des communes pour les classes spéciales de Bienne-Seeland);

11^e arr.:

le district de Berthoud ainsi que les communes de Stettlen et de Vechigen;

12^e arr.:

les districts de Bienne (classes de langue allemande) et de Laufon, les communes de La Scheulte, d'Elay et de Mont-Tramelan ainsi que les classes et l'enseignement spécial du syndicat des communes pour les classes spéciales de Bienne-Seeland;

13^e arr.:

le district d'Aarwangen;

14^e arr.:

les districts de Bienne (classes de langue française) et de Courtelary (sans les communes de Mont-Tramelan et de Tramelan et sans les arrondissements scolaires de Jean-Gui et des Reussilles);

15^e arr.:

les districts de Moutier (sans les communes de La Scheulte et d'Elay) et de La Neuveville, la commune de Tramelan et les arrondissements scolaires de Jean-Gui et des Reussilles, l'Ecole cantonale de langue française de Berne;

16^e arr.:

les communes de Thoun, de Steffisbourg, de Kiesen, d'Ober- et de Niederwichtach, de Münsingen, de Tägertschi, de Rubigen;

17^e arr.:

les communes de Köniz, d'Oberbalm, de Wohlen, de Kirchlindach, de Bremgarten;

18^e arr.:

les districts de Wangen et de Fraubrunnen (sans les communes de Münchenbuchsee, de Wiggiswil et de Diemerswil);

19^e arr.:

les districts de Nidau et de Cerlier (sans les classes et l'enseignement spécial du syndicat des communes pour les classes spéciales de Bienne-Seeland);

20^e arr.:

les communes de Muri et de Worb, les classes spéciales A, B, C, l'enseignement spécial, les écoles privées et les foyers de la commune de Berne, les classes et l'école enfantine de la clinique universitaire de pédiatrie de l'Hôpital de l'Ile.

Attribution des
arrondissements
d'inspection

Art. 2 L'attribution des arrondissements aux différents inspecteurs découle d'un arrêté du Conseil-exécutif.

Tâches spéciales

Art. 3 ¹L'inspecteur du 12^e arrondissement conseille ses collègues des arrondissements 10, 11, 13, 14, 15, 18 et 19 pour les questions relatives aux écoles spéciales,

² L'inspecteur du 20^e arrondissement conseille ses collègues des arrondissements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16 et 17 pour les questions relatives aux écoles spéciales.

³ Compte tenu de l'attribution des arrondissements, la Direction de l'instruction publique peut encore confier des tâches spéciales aux inspecteurs.

Modification
passagère de la
délimitation des
arrondissements

Art. 4 La Direction de l'instruction publique peut modifier passagèrement la délimitation des arrondissements.

Abrogation
de dispositions
en vigueur

Art. 5 Les ordonnances du 28 janvier 1981 et du 9 décembre 1981 fixant les arrondissements d'inspection des écoles primaires sont abrogées.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 4 août 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

4
août
1982

**Ordonnance
d'exécution de la législation fédérale sur les
épizooties
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance d'exécution du 25 novembre 1981 de la législation fédérale sur les épizooties est modifiée comme suit:

Art. 24 ¹⁻⁵ Inchangés.

⁶ (nouveau) Pour la conservation d'un laissez-passer formule C avec mention de restitution, l'inspecteur du bétail a droit à une indemnité de 1.50 francs qui est mise à la charge du détenteur du laissez-passer.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil fédéral et sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 4 août 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 14 septembre 1982

11
août
1982

Ordonnance régissant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dans le canton de Berne (OILAT)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

But et champ
d'application

Article premier ¹La présente ordonnance règle l'application, dans le canton de Berne, des principes fondamentaux de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire jusqu'à la promulgation de la loi cantonale en la matière.

² Dans la mesure où des prescriptions du droit fédéral sont immédiatement applicables, elles sont valables même si elles ne font pas l'objet de la présente ordonnance.

Principes

Art. 2 ¹Les nouvelles dispositions communales en matière de construction doivent être conformes aux objectifs et aux principes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

² Font règle notamment les dispositions suivantes:

a Il importe de protéger les rives des lacs et des rivières conformément aux dispositions en vigueur, de les tenir libres et d'en faciliter l'accès au public.

b Dans la zone d'immissions des routes, les immissions dans les nouvelles zones à bâtir ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (bruit de fond L 50 en décibels A):

	Jour	Nuit
– zones de repos ou d'habitation avec interdiction absolue d'activité industrielle et artisanale ainsi que des zones d'habitation comportant des entreprises artisanales tranquilles ou peu incommodantes	50	40
– zones mixtes, zones commerciales et parties de zones d'habitation bordant des zones industrielles . . .	60	45

Ces valeurs d'immissions doivent être également respectées lors de la construction de nouvelles routes à l'intérieur des zones à bâtir existantes.

c Les territoires d'une certaine importance qui sont destinés à un lotissement à densité élevée ne peuvent être intégrés dans une

zone que si le raccordement adéquat à un moyen de transport public est possible.

³ Les communes peuvent ordonner dans les prescriptions régissant les zones ou dans les dispositions relatives aux plans de lotissement qu'une proportion raisonnable de la surface soit réservée à la verdure et qu'un nombre raisonnable d'arbres soient maintenus ou plantés.

⁴ Elles peuvent en outre interdire que les environs immédiats de bâtiments situés en zone agricole, mais qui ne sont plus utilisés à des fins agricoles, soient altérés par des plantations qui tendraient à modifier la physionomie traditionnelle du paysage.

Zones réservées
a principes

Art. 3 ¹ La création d'une zone réservée au sens de l'article 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire peut être décidée
a par la Direction cantonale des travaux publics;
b par le Conseil communal, pour une durée de deux ans au maximum, avec l'autorisation préalable de la Direction des travaux publics; si des raisons particulières le justifient, la Direction des travaux publics peut prolonger la durée de validité de trois ans au maximum.

² La décision portant création de la zone réservée acquiert force de chose jugée dès la date du dépôt public et sa publication. Cette dernière doit indiquer pour quelle durée cette zone est réservée ainsi que les buts visés.

³ Pendant la période de validité de la zone réservée aucune construction ou installation ne peut être autorisée ou exécutée si elle est susceptible de porter atteinte aux buts de l'aménagement.

⁴ Le droit dont jouissent les autorités de formuler une opposition d'aménagement au sens de l'article 56 de la loi sur les constructions, est maintenu.

b procédure

Art. 4 ¹ Les décisions portant création de zones réservées sont déposées et publiées selon les prescriptions relatives au plan de lotissement communal.

² Pendant le délai du dépôt public peuvent faire l'objet d'une opposition écrite et dûment motivée:

- a la justification de la zone réservée;
- b sa délimitation;
- c le but de l'aménagement.

³ Ont le droit de faire opposition:

- a les propriétaires et les titulaires de droits réels qui sont touchés dans leurs intérêts légitimes par la création de la zone réservée;

b les organisations de droit privé qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle de veiller aux intérêts protégés par la loi sur les constructions;

c les organes des communes, des associations de communes et de l'Etat dans le but de sauvegarder les intérêts publics qui leur sont confiés.

⁴ La Direction des travaux publics statue sur les oppositions qui n'ont pas pu être réglées à l'amiable. Sa décision peut être attaquée par voie de recours auprès du Conseil-exécutif dans les 30 jours qui suivent la notification selon les dispositions de la loi sur la justice administrative; le Conseil-exécutif tranche souverainement.

Zone agricole;
utilisation pour
la construction

Art. 5 ¹ Le sol situé à l'extérieur de la zone à bâtir, à l'exception de la forêt et des surfaces qui ne se prêtent pas à l'exploitation agricole, est réputé zone agricole au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

² Les projets de construction sont autorisés dans la zone agricole lorsqu'ils se prêtent à l'exploitation agricole, sylvicole et viticole, ou qu'ils répondent aux besoins de la population agricole et de leur personnel auxiliaire.

³ Les entreprises d'élevage et d'engraissement sont admises si le fourrage provient essentiellement de la production agricole du responsable de l'entreprise. Les établissements horticoles sont admis lorsqu'ils utilisent pour une large part le sol naturel comme moyen de production

Dérogations selon
l'article 24 LAT
a principes;
compétences

Art. 6 ¹ Des dérogations aux prescriptions relatives à l'utilisation du sol en dehors de la zone à bâtir peuvent être accordées pour
a les constructions et installations dont l'implantation hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

b la rénovation, la transformation partielle ou la reconstruction de bâtiments et d'installations pour autant que ces travaux soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

² La compétence pour accorder les dérogations incombe à la Direction des travaux publics. Celle-ci demande à cet effet un rapport à la Direction cantonale de l'agriculture et aux autres services cantonaux intéressés.

³ La Direction des travaux publics peut déléguer cette compétence aux préfets pour les projets de construction d'importance limitée.

b constructions dont l'implantation est imposée par leur destination (art. 24, 1^{er} alinéa LAT) dans les zones de construction en ordre dispersé

Art. 7 ¹ Dans les zones à croissance limitée, traditionnellement bâties en ordre dispersé, l'implantation des constructions est réputée imposée par leur destination lorsqu'elles ont pour but de:

- a* fournir à la population domiciliée en dehors de la zone à bâtir des possibilités de logement dans son milieu traditionnel;
- b* fournir à la population domiciliée en dehors de la zone à bâtir les biens et services nécessaires.

² Le projet de construction est contraire à un intérêt prépondérant lorsque

- a* il implique une nouvelle zone de construction en ordre dispersé;
- b* dans une région comportant des points d'appui (groupes de maisons avec au moins un établissement de services), il se situe en dehors d'un tel point d'appui;
- c* il occasionne des travaux considérables d'équipement publics;
- d* la construction ne s'intègre pas dans le paysage ou ne s'harmonise pas;
- e* il est contraire aux intérêts agricoles.

c transformation partielle, reconstruction (art. 24, 2^e alinéa LAT)

Art. 8 ¹ Une transformation est partielle lorsque le volume, l'apparence extérieure et la destination de l'ouvrage restent dans l'ensemble inchangés.

² Sont réputées transformations partielles notamment:

- a* les modifications à l'intérieur du volume bâti existant et le changement d'affectation de parties de bâtiments;
- b* agrandissement relativement modeste d'un bâtiment pour répondre aux normes de confort moderne;
- c* l'agrandissement raisonnable d'une entreprise artisanale ou industrielle déjà existante, si des raisons d'exploitation le justifient.

³ Les reconstructions ne sont admises que lorsque moins de cinq ans se sont écoulés depuis l'abandon de l'utilisation initiale du bâtiment. Le moment déterminant est la date à laquelle la demande est déposée.

⁴ Sont incompatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire les transformations ou reconstructions qui ont des répercussions négatives importantes sur l'affectation de la zone, l'équipement ou l'environnement.

Compétences pour les recours de droit administratif selon l'article 34 LAT

Art. 9 ¹ La compétence en matière de recours contre les décisions du Tribunal administratif devant le Tribunal fédéral incombe à la Direction qui a représenté le Conseil-exécutif au cours de la procédure devant le Tribunal administratif.

² La Direction compétente peut charger une autre Direction de former le recours si l'objet du litige concerne le domaine de compétences de cette Direction.

³ La compétence de représenter la commune incombe au Conseil communal ou à l'autorité désignée à cet effet dans le règlement communal.

Territoires protégés à titre provisoire; abrogation et dispositions transitoires

Art. 10 ¹ Les territoires protégés à titre provisoire qui ont été délimités conformément à l'arrêté fédéral du 17 mars 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire, sont supprimés.

² Si des prescriptions et des plans qui concernent le régime juridique applicable à ces territoires protégés ont fait l'objet d'un dépôt public avant le 1^{er} janvier 1982 et sont encore en suspens, l'interdiction de bâtir reste valable jusqu'à ce qu'une décision ayant force de chose jugée soit rendue au sujet de ces prescriptions et plans.

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec la publication dans la Feuille officielle cantonale.

² L'ordonnance du même nom du 19 décembre 1979 est abrogée à la même date.

Berne, 11 août 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

30
août
1982

Décret
concernant les subventions de l'Etat en faveur de
l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que
de l'approvisionnement en eau (DSE)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5, 2^e alinéa, et l'article 24, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, et l'article 138, 1^{er} alinéa, de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

Le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau (DSE) est modifié comme suit:

Art. 19 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Pour la construction d'un ouvrage fixe d'importance cantonale avec les installations qui en font partie, au sens de l'article 18, 4^e alinéa, le taux de la subvention peut être relevé. La part du maître de l'ouvrage se monte à 5% au moins.

II.

La présente modification de décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, 30 août 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Montant de
la subvention

30
août
1982

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 26, chiffre 19, de la Constitution cantonale,
sur proposition de la Conférence des présidents,
arrête:

I.

Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 8 février 1972 est modifié comme suit:

Art. 50 ¹⁻³Inchangés

⁴(nouveau) Les propositions concernant le budget doivent être déposées par écrit au plus tard le premier jour de la session de novembre. Le Grand Conseil n'examinera pas le budget avant la deuxième semaine de session.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 août 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

Décision
de la Direction des travaux publics sur la délégation
de compétences dans la procédure d'octroi de
dérogations au sens de l'article 24 de la loi fédérale
sur l'aménagement du territoire (LAT)

La Direction des travaux publics du canton de Berne,

vu l'article 6, 3^e alinéa, de l'ordonnance réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dans le canton de Berne (OiLAT),

arrête:

I. Délégation de compétences

1. Le préfet a la compétence d'octroyer ou de refuser la dérogation selon l'article 24 LAT dans les cas suivants:

Les projets de moindre importance non conformes à l'affectation de la zone prévus hors de la zone à bâtir

1.1 à l'intérieur du volume bâti existant

- a* le changement d'affectation de locaux annexes et de locaux d'exploitation pour l'aménagement de pièces individuelles habitables, de salles de bains ainsi que de douches et de WC dans la mesure où aucune nouvelle unité d'habitation (y compris logement à une pièce) n'est ainsi créée;
- b* l'agrandissement d'un établissement artisanal ou industriel construit conformément au droit, dans les limites de son affectation initiale;

à l'exclusion de

la construction d'un nouvel établissement artisanal ou industriel ou la création d'une nouvelle activité;

1.2 au-delà du volume bâti existant

- a* l'adjonction à un bâtiment servant de résidence principale de pièces individuelles habitables dans la mesure où aucune nouvelle unité d'habitation (y compris logement à une pièce) n'est ainsi créée;
- b* l'adjonction à un bâtiment servant de résidence principale de locaux d'entreposage non habitables, de garages etc. à des fins autres qu'industrielles ou artisanales;

à l'exclusion de
l'agrandissement de résidences secondaires (maisons de vacances, de week-end, etc.) ni pour les extensions d'unités artisanales ou industrielles;

1.3 constructions annexes

la construction, à côté d'un bâtiment servant de résidence principale de locaux d'entreposage non habitables, de garages, etc. à des fins autres qu'industrielles ou artisanales, ainsi que la construction d'autres bâtiments conformément à un usage local;

à l'exclusion de
la construction de petits bâtiments de tout genre à côté de résidences secondaires (maisons de vacances et de week-end, etc.).

2. Dans tous les cas les projets de construction ne peuvent être autorisés que s'ils sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Ils doivent s'intégrer harmonieusement dans le paysage. Dans les cas limite, il convient de recueillir l'avis du Service pour la protection du patrimoine rural de la Direction de l'agriculture pour l'évaluation du projet sur le plan esthétique. En outre, il faut tenir compte des indications contenues dans l'ouvrage «Gestaltungshinweise für Aufbauten bei ländlichen Steildächern» publié par l'Office cantonal du plan d'aménagement en août 1978.

3. Cas litigieux

3.1 du point de vue de la forme

S'il existe des doutes quant à la compétence pour l'examen de la demande, la Direction des travaux publics statue sur la compétence.

3.2 du point de vue du fond

S'il existe des doutes quant à l'octroi ou au refus d'une dérogation pour un projet de construction relevant de la compétence du préfet, la demande peut être transmise à la Direction des travaux publics pour décision.

II.

La présente décision remplace la circulaire du 27 février 1980. Elle entre en vigueur à la même date que l'ordonnance du 11 août 1982 réglant provisoirement l'introduction de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire dans le canton de Berne (OiLAT). Elle sera publiée dans les Feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 30 août 1982

Le directeur des Travaux publics: *Bürki*

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 12 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Droits de cours,
émoluments

Article premier Les étudiants réguliers et les étudiants temporaires de l'Université de Berne doivent acquitter les droits de cours et les émoluments suivants:

- a* les émoluments d'immatriculation;
- b* les droits forfaitaires de cours;
- c* les émoluments semestriels;
- d* les émoluments de mise en congé.

Emoluments
d'immatriculation

Art. 2 Les émoluments d'immatriculation s'élèvent à 33 francs. Ils se composent des montants suivants:

	Fr.
— émolument administratif	22.—
— livret de cours	3.—
— établissement de la carte de légitimation	3.—
— émolument d'entrée à la bibliothèque municipale et universitaire, ainsi qu'à toutes les bibliothèques universitaires	5.—

Emolument
forfaitaire des
droits de cours

Art. 3 Le montant forfaitaire des droits de cours s'élève à 190 francs par semestre.

Emoluments
semestriels

Art. 4 Les émoluments semestriels s'élèvent à 34 francs. Ils se composent des montants suivants:

	Fr.
— émoluments administratifs	6.—
— cotisations à l'assurance contre les accidents professionnels	8.—
— utilisation de la bibliothèque municipale et universitaire et de toutes les autres bibliothèques universitaires	10.—
— cotisation pour le sport	10.—

Emoluments
de mise en congé

Art. 5 Les émoluments de mise en congé s'élèvent à 30 francs.

Etudiants
étrangers

Art. 6 Les étudiants d'échange au bénéfice d'une bourse, les réfugiés et les bénéficiaires de prestations cantonales accordées pour la formation sont exemptés du paiement du montant forfaitaire des droits de cours. Ils acquittent tous les autres émoluments au même titre que les étudiants réguliers.

Auditeurs

Art. 7 Les auditeurs versent 36 francs pour une à cinq heures hebdomadaires par semestre, 72 francs pour six à dix heures hebdomadaires par semestre, etc. Ces montants englobent tous les émoluments.

Disposition
transitoire

Art. 8 Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la fortune de la caisse des étudiants passe au corps étudiant de l'Université de Berne.

Entrée
en vigueur,
abrogation de
textes légis-
latifs

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle abroge l'ordonnance du 21 mars 1973 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne, ainsi que l'ordonnance du 29 août 1973 concernant le montant forfaitaire réduit des droits de cours à l'Université de Berne.

Berne, 31 août 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*